

Saint-Chamas Web

Les statuts

Article 1 : Titre

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Saint-Chamas Web

Article 2 : But

Cette association a pour but : Faire connaître le village de Saint-Chamas-en-Provence par le biais de la création d'un site Internet et de la mise à jour régulière des informations associatives, culturelles et sportives via ce site Internet dédié. Mise en place d'un service de regroupement des informations associatives. Mise à disposition de toutes informations, historiques, pratiques et diverses sur la vie et l'histoire du village.

Article 3 : Siègne social

Le siège social est fixé au : 13 la Veiranne
13250 Saint-Chamas-en-Provence

Article 4 :

L'association se compose de :

- membres d'honneurs.
- membres bienfaiteurs.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il faut aimer le village, vouloir participer à sa promotion et à son développement touristique, dans la bonne humeur et sans souci !!!

Article 6 : Les Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 20 (vingt) euros et une cotisation annuelle de 20 (vingt) euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La décision de l'assemblée générale après un vote à la majorité absolue.
- Le reniement constaté des valeurs culturelles et historiques du village.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.
- Toutes autres ressources, quelles qu'elles soient !!! (pourvu quelles soient dans un cadre légal).

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 2 (deux) membres, élus pour 1 (un) an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire / trésorier

Le conseil étant renouvelé la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance.

En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 50% de ses membres (présents ou représentés).

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux membres maximums.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans l'article 10.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 08 février 2003.

Fait à Saint-Chamas-en-Provence, le : 08 février 2003.

Le Président

Le Secrétaire / Trésorier